



PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Forage et puits

en Haute-Corse



Une nécessaire réglementation pour *préserver,*
gérer, arbitrer

Réglementation

Du point de vue réglementaire, la réalisation de forage ou d'un puits ou d'un prélèvement dans les eaux souterraines est concerné par :

- * **Le code de l'Environnement** qui vise à garantir une gestion durable des ressources naturelles
- * **Le code de la Santé Publique** qui a pour but de préserver notre santé
- * **Le code Minier** qui vise, le cas échéant, à collecter l'information sur le sous-sol pour une mise en valeur des ressources souterraines

La mise en œuvre et le contrôle du respect de ces réglementations sont assurés par le Préfet qui s'appuie sur ses services.

Compétences

Selon la localisation de l'ouvrage et l'usage de l'eau, différents services peuvent être amenés à intervenir :

- la DREAL de Corse
- l'Agence Régionale de Santé de Corse
- la DDETSPP de Haute-Corse
- la DDT de Haute-Corse

Pour se repérer dans la réglementation il convient de distinguer l'ouvrage lui-même (puits, forages), des prélèvements qui y sont effectués. La réalisation d'un forage ou d'un puits de plus de 10 mètres de profondeur est soumise obligatoirement à une déclaration préalable au titre du code Minier. Dans de nombreux cas, le code de l'Environnement impose également une déclaration voire le cas échéant une procédure d'autorisation.

cf. schémas pages suivantes

Avertissement

Attention :

- * la réalisation d'un ouvrage peut être soumise à des prescriptions particulières et parfois être interdite ;
- * la possibilité de réaliser un ouvrage ne garantit pas qu'il sera possible d'y prélever. En effet ce prélèvement, peut être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation qui diffèrent selon :
 - le volume horaire et annuel qui sera prélevé ;
 - la destination de l'eau ;
 - la localisation et la nappe concernée.



La fiche déclarative

Une fiche déclarative a été élaborée par la DDT de Haute-Corse afin de recueillir les données sur la réalisation des ouvrages souterrains qui permettent de les situer par rapport aux diverses réglementations, d'orienter les usagers vers les services compétents et dans la plupart des cas, de satisfaire aux exigences de celles-ci.

La fiche peut être téléchargée sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse <https://www.haute-corse.gouv.fr/>



Schémas explicatifs





**PROCÉDURE
RELEVANT DU
CODE MINIER**

Le pétitionnaire prévoit de réaliser ou d'utiliser un puits ou un forage

*de + de 10 m.
de profondeur*

*De – de 10 m.
de profondeur*

Le Code minier s'applique. L'ouvrage doit être déclaré au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration permet de recueillir des informations utiles à la connaissance des eaux souterraines. Par exemple, en cas de pollution ou de projet futur à proximité, le propriétaire de l'ouvrage peut être averti.

Le formulaire à compléter est disponible auprès de la DREAL de Corse
(voir adresse au dos du document)

Son activité relève t'elle de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ?

oui

non

Le forage est-il à usage principal de l'installation classée ?

oui

non

La réglementation installation classée s'applique

(Livre V du Code de l'environnement)

Les informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la DREAL de Corse

La loi sur l'eau s'applique *(Livre II du Code de l'environnement)*

L'ouvrage et le prélèvement

peuvent être soumis à autorisation ou déclaration selon les critères (cf. pages suivantes).

Les informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la DDT de Haute-Corse



PROCÉDURE
RELATIVE À
L'OUVRAGE

L'ouvrage est-il **domestique**
(prévu pour prélever moins de 1000m³/an) ?

! Attention, dans ce cas, la réglementation distingue l'ouvrage du prélèvement ultérieur

! Dans ce cas, seule la réalisation de l'ouvrage peut être soumise à une formalité

- de 1000 m³/an

+ de 1000 m³/an

L'ouvrage existe-t'il déjà ?

oui

non

oui

non

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire déclare l'ouvrage s'il fait plus de 10 m de profondeur à l'aide de l'imprimé disponible à la DREAL de Corse. Toutefois une déclaration devra être déposée auprès de la mairie du lieu de prélèvement

Soumis à déclaration*

L'exécution du forage est soumise au dépôt d'un dossier de déclaration contenant une note d'incidences (cf annexe) et d'une déclaration au titre du code minier s'il fait plus de 10 m de profondeur. Ces deux formalités peuvent être remplies en utilisant la fiche déclarative disponible auprès de la DDT de Haute-Corse et téléchargeable sur le site <https://www.haute-corse.gouv.fr/>

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire vérifie la situation réglementaire de l'ouvrage auprès de la DDT de Haute-Corse

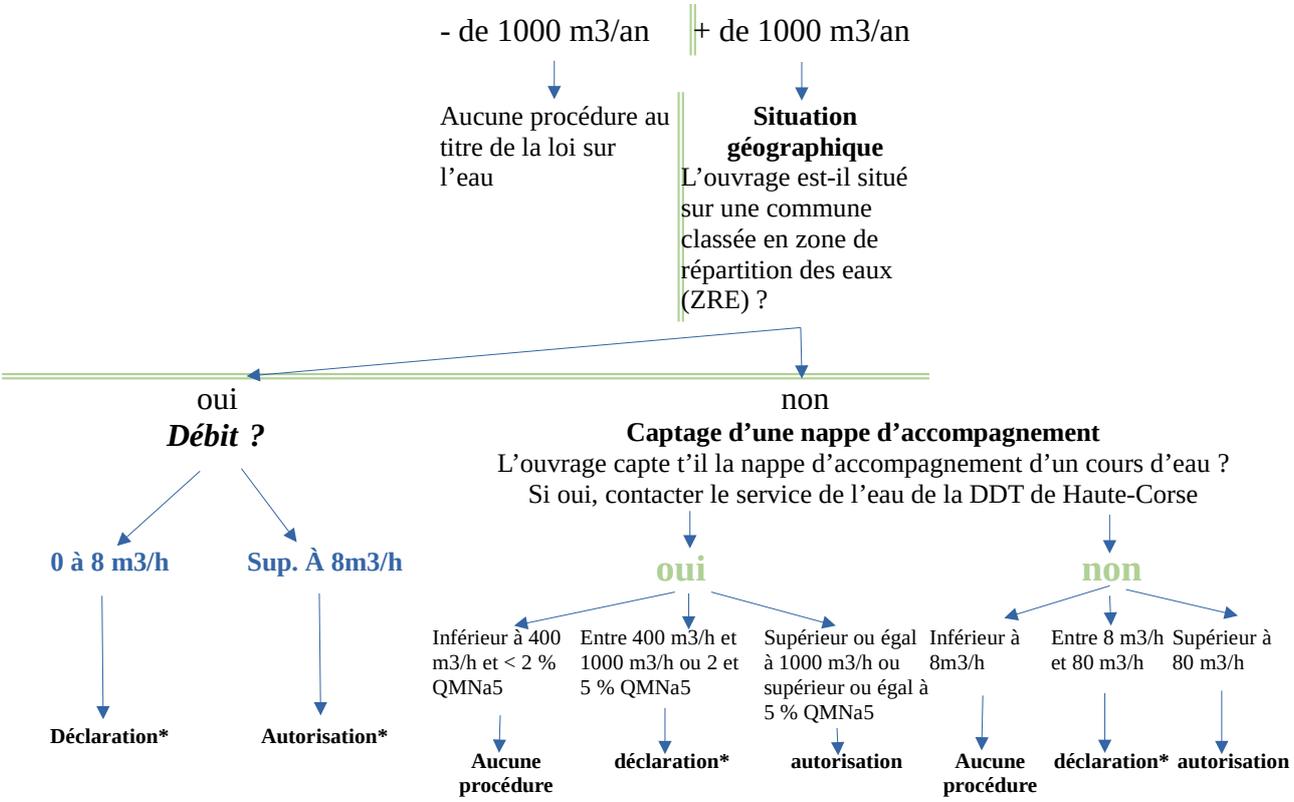
! Attention, si l'ouvrage est réalisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, la demande relève du régime d'autorisation



Les prélèvements peuvent être soumis à déclaration ou autorisation selon leur localisation, leur débit, leur volume annuel, leur destination. (autorisation dans tous les cas si AEP).

L'ouvrage est-il **domestique** (prévu pour prélever moins de 1000 m³/an) ?

Attention, dans les cas d'usage alimentaire, il faut se référer à la fiche spécifique disponible auprès de la DDT de Haute-Corse ou sur le site



*Attention, si le prélèvement est réalisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, la demande relève de l'autorisation



Obligations et Procédures relevant de la loi sur l'eau

Code de l'environnement, Livre II.

Ouvrage

	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation
Le pétitionnaire dépose un dossier	L'ouvrage est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration contenant une note d'incidences	L'exécution du forage est soumise au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une étude d'incidences. Le dossier est soumis à enquête publique.
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement	La délivrance du récépissé avant de commencer les travaux. 5(Délai indicatif 2 mois). Le cas échéant, il complète son dossier 1 mois avant le début des travaux. Il réalise en respectant les prescriptions générales et particulières éventuelles¹ il fournit un dossier de fin de travaux. Il pose une plaque mentionnant la référence du dossier sur le forage.	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation
Le pétitionnaire assure le suivi de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines	Une inspection e l'ouvrage est obligatoire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères. En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon les techniques appropriées et déclarés à la DDT de Haute-Corse	Une inspection de l'ouvrage est obligatoire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères. En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon les techniques appropriées et déclarés à la DDT de Haute-Corse

Prélèvements

	Procédure	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation
Le pétitionnaire dépose un dossier	Aucune procédure	Le prélèvement est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration contenant une note d'incidences	Le prélèvement est soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une note d'incidences . Le dossier est soumis à enquête publique.
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement	Aucune procédure	Il attend la délivrance du récépissé avant de commencer les travaux. Il réalise en respectant les prescriptions générales et particulières éventuelles ¹	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Le pétitionnaire assure le suivi de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines	La pose d'un moyen de mesure ou d'évaluation est obligatoire.	Il met en place un dispositif de mesure ou d'évaluation conforme ¹	Il met en place un dispositif de mesure ou d'évaluation conforme ¹
Le pétitionnaire rend compte de ses usages et de la qualité de l'ouvrage	Il doit être capable de prouver qu'il prélève moins de 1000 m3/an	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de répartition, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de l'eau de la DDT de Haute-Corse	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de répartition, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de l'eau de la DDT de Haute-Corse

¹ Arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration



**Dossier
relevant de
l'ICPE**

**Code de
l'environnement,
livre V**

L'ouvrage et le prélèvement seront réglementés dans le cadre du dossier global relatif à l'installation classée avec 2 cas possibles selon le classement de l'installation dans la nomenclature, autorisation ou déclaration. Deux services sont principalement concernés : la DREAL et la DDETSPP

	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation ²
Le pétitionnaire dépose un dossier. (le plus souvent il s'agit du dossier global de l'installation).	Le prélèvement est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration contenant les éléments mentionnés à l'article 25 du décret 77-1133 du 21/09/1977. il vérifie la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE éventuel	L'exécution du forage est soumise au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une étude d'impact . Le dossier est soumis en enquête publique.
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement	Il attend la délivrance du récépissé avant de commencer les travaux. (délai indicatif 2 mois) Le cas échéant, il complète son dossier 1 mois avant le début des travaux. Il réalise en respectant les prescriptions générales et particulières éventuelles . Il fournit un dossier de fin de travaux. Il pose une plaque mentionnant la référence du dossier sur le forage	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de l' arrêté d'autorisation .
Le pétitionnaire assure le suivi de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines	Une inspection de l'ouvrage est obligatoire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères. En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées.	Une inspection de l'ouvrage est obligatoire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères. En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées.
Le pétitionnaire équipe le puits ou le forage d'un compteur	Il met en place un dispositif de mesure ou d'évaluation conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.	Il met en place un dispositif de mesure totalisateur
Le pétitionnaire rend compte de ses usages	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de répartition, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de la police de l'eau	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de répartition, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de la police de l'eau

Adresses utiles :

DDT de Haute-Corse

Service Eau Nature et Prévention des risques
Naturels et Routiers
8 Bd Benoîte Danesi
20411 Bastia Cedex
courriel :
Web: <http://www.haute-corse.gouv.fr>

ARS de Corse

Quartier Saint-Joseph,
CS 13003, 20700 Ajaccio

Web : <https://www.corse.ars.sante.fr/>

DREAL de Corse

Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit Croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO
Web <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/>

DDETSPP

Rue Paratojo
Immeuble Bella Vista
CS 60011
20288 Bastia Cedex
courriel : ddetspp@haute-corse.gouv.fr
Web: <http://www.haute-corse.gouv.fr>

² Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions des ICPE

